

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Lega française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs*, *arrêts*, *ordres*, *décisions*, *circulaires*, *avis*, *informations*, *statistiques*, etc...2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire*, *légale* et *judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 4 fr.
Édition complète..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
réglementaires } 8 francs
et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

- Dahir du 10 novembre 1943 (11 kaada 1362) relatif à la représentation des fonctionnaires et agents du Protectorat aux commissions de réforme et aux caisses marocaines de retraites, de prévoyance et des rentes viagères 442
- Dahir du 24 juillet 1944 (3 chaabane 1363) autorisant l'émission d'un emprunt de l'Énergie électrique du Maroc à 3,50 % d'un montant de 170 millions de francs 442

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

- Arrêté viziriel du 8 juillet 1944 (11 rejab 1363) majorant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Ksar-es-Souk, certaines taxes israélites 442
- Arrêté viziriel du 5 juillet 1944 (13 rejab 1363) arrêtant les comptes de la Société des ports marocains de Medhia - Port-Lyautey et de Rabat - Salé, au 31 décembre 1940 443
- Arrêté viziriel du 10 juillet 1944 (18 rejab 1363) classant au domaine public trois parcelles de terrain domanial (Marrakech) 443
- Arrêté viziriel du 10 juillet 1944 (18 rejab 1363) portant classement au domaine public d'un immeuble domanial sis à Boujad (Kasba-Tadla) 443
- Arrêté viziriel du 10 juillet 1944 (18 rejab 1363) instituant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Debdou, une taxe sur le « pain azyne » 443
- Arrêté résidentiel portant relèvement provisoire des salaires du personnel de l'Office de l'irrigation aux Beni-Amir-Beni-Moussa 443
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima à la production des amandes, abricots secs et pêches séchées de la récolte 1944 443
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima à l'exportation des poissons salés, en saumure ou fumés 443

Pages

- Arrêté du directeur des finances relatif à l'emprunt de 170 millions de francs de l'Énergie électrique du Maroc 444
- Arrêté du directeur des affaires économiques prescrivant la déclaration des emballages métalliques à huiles comestibles 444
- Arrêté du directeur des affaires économiques portant fixation des taux de consignation des sacs de coton servant au transport des sucres 445
- Décision du directeur des affaires économiques portant création et organisation du service professionnel des papiers et cartons et fournitures de bureau 445
- Décision du directeur des affaires économiques portant création et organisation du service professionnel de l'électricité 446
- Décision du directeur des affaires économiques portant création et organisation du service professionnel des produits chimiques 447
- Décision du directeur des affaires économiques portant création et organisation du service professionnel des métaux ferreux et non ferreux 448
- Décision du directeur des affaires économiques portant création et organisation du service professionnel du matériel industriel et de la quincaillerie 448
- Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatifs à la fermeture de l'agence postale de La Targa-lots rivières (Marrakech) et à l'ouverture d'un guichet annexe des P.T.T. à Medhia (Port-Lyautey), pendant la période du 6 juillet au 30 septembre 1944. 449
- Bordereau des salaires applicables au personnel des deux sexes des salons de coiffure de la ville d'Oujda 449
- Remise de dette 450
- Nomination d'administrateurs provisoires 450
- Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1656, du 21 juillet 1944, page 431 450
- Nomination du conseiller du Gouvernement chérifien 450

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

- Mouvements de personnel 450
- Promotions pour rappels de services militaires 452
- Pensions civiles 452

Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'Etat de réversion	452
Concession d'une allocation viagère de réversion	452

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	452
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 10 NOVEMBRE 1943 (11 kaada 1362)
relatif à la représentation des fonctionnaires et agents du Protectorat aux commissions de réforme et aux caisses marocaines de retraites, de prévoyance et des rentes viagères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles et, notamment, son article 17 relatif à la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires citoyens français ;

Vu le dahir du 22 octobre 1937 (16 chaabane 1356) fixant les modalités d'élection des délégués membres des conseils d'administration des caisses marocaines de prévoyance, de retraites et des rentes viagères ;

En vue de rétablir la représentation du personnel auprès de ces organismes, telle qu'elle était définie par les dahirs susvisés et les textes pris pour leur application, compte tenu toutefois de certaines difficultés pratiques résultant de la mobilisation d'une partie du personnel,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

Le dahir du 19 novembre 1940 (15 chaoual 1359), qui avait modifié le mode de représentation du personnel à la commission de réforme instituée par l'article 17 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), aux conseils d'administration des caisses marocaines de prévoyance, de retraites et des rentes viagères et aux autres organismes de même nature ;

L'article 2 du dahir du 24 décembre 1940 (24 kaada 1359), qui avait modifié la composition de ces conseils d'administration, telle qu'elle résultait du dahir du 23 octobre 1937 (16 chaabane 1356) dont les dispositions reprennent, ainsi que celles de l'article 17 précité, leur pleine valeur réglementaire.

ART. 2. — A titre transitoire et jusqu'à la cessation des hostilités, la représentation du personnel auprès de ces divers organismes sera effectuée dans les conditions ci-après :

Il sera fait appel en premier lieu aux délégués élus dont le mandat était en cours en septembre 1939, et à défaut, à leurs suppléants, à la condition que les uns et les autres aient continué d'appartenir à l'administration ou d'être affiliés à la caisse pour la représentation de laquelle ils avaient été élus.

A défaut de ces derniers, les délégués du personnel seront désignés, sur une liste de trois noms présentée par les groupements professionnels, soit par le chef d'administration dont ils relèvent, soit, s'il s'agit d'un organisme commun à plusieurs administrations ou services, par le secrétaire général du Protectorat.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1362 (10 novembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 24 JUILLET 1944 (3 chaabane 1363)
autorisant l'émission d'un emprunt de l'Energie électrique du Maroc à 3,50 % d'un montant de 170 millions de francs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hiza 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu les dahirs approuvant les avenants à cette convention ;

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1923 (21 rebia II 1342) approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923 en date du 22 novembre 1923 ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 joumada II 1342) approuvant la substitution de la société « Energie électrique du Maroc » au Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques du Maroc ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'Energie électrique du Maroc et du Gouvernement chérifien de procurer à la société des ressources nouvelles en vue de faire face à des dépenses d'établissement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Energie électrique du Maroc est autorisée à contracter un emprunt à 3,50 %, d'un montant maximum de 170 millions de francs dont le produit sera destiné à procurer à la société des ressources nouvelles en vue de faire face à des dépenses d'établissement.

ART. 2. — L'intérêt et l'amortissement des obligations du présent emprunt seront garantis par le Gouvernement chérifien, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passera.

Mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres des articles de la convention qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession de l'Energie électrique du Maroc, le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties.

ART. 4. — Le paiement des coupons et le remboursement des titres seront effectués nets de tous impôts chérifiens présents et futurs frappant les valeurs mobilières.

Mention sera faite sur les titres de cette disposition.

ART. 5. — Les modalités de cet emprunt seront réglées par un arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1363 (24 juillet 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Communauté Israélite de Ksar-es-Souk.

Par arrêté viziriel du 3 juillet 1944 (1^{er} rejeb 1363) le comité de la communauté israélite de Ksar-es-Souk a été autorisé à percevoir au profit de sa caisse les taxes suivantes :

1 franc par kilo de viande « cachir » ;

0 fr. 75 par litre de vin « cachir ».

Comptes de la Société des ports marocains de Mehdiia - Port-Lyautey et Rabat - Salé.

Par arrêté viziriel du 5 juillet 1944 (13 rejeb 1363) le compte d'établissement de la Société des ports marocains de Mehdiia - Port-Lyautey et de Rabat-Salé a été arrêté, à la date du 31 décembre 1940, à la somme de trois cent quatre-vingt-dix-huit millions cent quatorze mille trente-quatre francs quarante-six centimes (398.414.034 fr. 46).

Classement au domaine public de trois parcelles de terrain domanial (Marrakech).

Par arrêté viziriel du 10 juillet 1944 (18 rejeb 1363) ont été classées au domaine public les parcelles 18, 21 et 23 du plan parcellaire des terrains ayant servi à la construction des canaux bétonnés de Targa-Sâada (Marrakech), d'une superficie totale de sept hectares vingt ares quatre centiares (7 ha. 20 a. 04 ca.), à distraire des propriétés domaniales dites « Askejour-Etat IV », titre foncier 6466 M., « Bled Askejour-Etat », titre foncier 7447 M., et « Bled Sâada-Etat II », réquisition 8218 M., inscrites au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, sous les n° 241, 43 et 88.

Classement au domaine public d'un immeuble domanial sis à Boujad (Kasba-Tadla).

Par arrêté viziriel du 10 juillet 1944 (18 rejeb 1363) a été classée au domaine public une parcelle de terrain d'une superficie de mille cinq cent dix mètres carrés (1.510 mq.), sise à Boujad et consignée sous le n° 48 au sommier de consistance des biens domaniaux urbains.

Communauté Israélite de Debdou

Par arrêté viziriel du 10 juillet 1944 (18 rejeb 1363) le comité de la communauté israélite de Debdou a été autorisé à percevoir au profit de sa caisse une taxe de 1 franc par kilo de « pain azyrne ».

Salaires du personnel de l'Office de l'Irrigation aux Beni-Amir — Beni-Moussa.

Par arrêté résidentiel du 24 juillet 1944 les dispositions des arrêtés du secrétaire général du Protectorat, pris en exécution du dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires, ont été rendues applicables, à compter du 11 octobre 1943, au personnel de l'Office de l'Irrigation aux Beni-Amir — Beni-Moussa.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima à la production, des amandes, abricots secs et pêches séchées de la récolte 1944.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises ;

Après avis de la commission centrale des prix et avis conforme du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Amandes.* — Les prix maxima à la production des amandes séchées sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Amandes douces décortiquées de 1^{re} qualité, présentant 90 % au moins d'amandes entières, et au maximum 2,5 % d'impuretés et 3 % d'amandes amères : 85 francs le kilo ;

Le pourcentage d'amandes amères ne devra, en aucun cas, dépasser 5 % ; une réfaction de 2 francs par point supplémentaire sera décomptée au-dessus de 3 % et jusqu'à 5 % ;

2° Amandes douces friables en coque tendre (genre princesse, non-pareille) : 35 francs le kilo.

Ce prix s'applique à une marchandise comportant 40 % d'amandes. Les bonifications et les refactions seront décomptées à raison de 0 fr. 85 par point en plus ou moins de ce pourcentage ;

3° Amandes douces en coque dure : 20 francs le kilo.

Ce prix s'applique à une marchandise comportant 25 % d'amandes. Les bonifications et les refactions seront de 0 fr. 85 par point en plus ou en moins de ce pourcentage ;

4° Amandes amères décortiquées présentant au moins 85 % d'amandes entières et au maximum 2,5 % d'impuretés : 25 francs le kilo ;

5° Amandes amères en coque : 5 francs le kilo.

Ce prix s'applique à une marchandise comportant 25 % d'amandes. Les bonifications et les refactions seront décomptées à raison de 0 fr. 25 par point en plus ou en moins de ce pourcentage.

Ces prix s'entendent pour une marchandise de première qualité, livrée nue sur les marchés de gros de Marrakech, Mogador, Fès, Oued-Zem.

ART. 2. — *Abricots et pêches séchées.* — Les prix maxima des abricots séchés et des pêches séchées sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Abricots indigènes mech mech : 10 francs le kilo ;

2° Abricots d'espèces européennes : 35 francs le kilo ;

3° Pêches indigènes : 10 francs le kilo ;

4° Pêches d'espèces européennes : 35 francs le kilo.

Ces prix s'entendent pour une marchandise saine, livrée nue sur les marchés de gros de Fès, Marrakech, Oued-Zem.

Rabat, le 10 juin 1944.

Pour le ministre plénipotentiaire,
secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,
RAYMOND DUPRÉ.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima à l'exportation, des poissons salés, en saumure ou fumés.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima à l'exportation *for* Casablanca, des poissons salés, en saumure ou fumés sont fixés ainsi qu'il suit, pour la campagne 1944-1945 :

A. — *Salaison.*

1° Sardines en saumure ou au sel (avec un maximum de 15 % de saumure ou de sel) :

	Fr. c
a) Entières en bordelaises	15 » le kilo
Entières en barils	16 80 —
b) Étêtées en bordelaises	22 30 —
Étêtées en barils	24 60 —

2° Sardines salées pressées :

	Fr. c.
a) Entières en caissettes	26 40 le kilo
Entières en cuveaux	27 70 —
b) Étêtées en caissettes	30 40 —
Étêtées en cuveaux	31 70 —

3° Les prix des sardines en saumure ou au sel sont à majorer de 2 francs par kilo pour les sardines anchoîtées ;

4° Autres poissons en saumure ou au sel (avec un maximum de 15 % de saumure ou de sel) :

	Fr. c.
a) Maquereaux étêtés en bordelaises	22 20 le kilo
Maquereaux étêtés en barils	24 60 —
b) Anchois étêtés	30 » —
c) Saurels, capelans, éperlans	21 50 —
d) Tassergals dévertébrés	25 80 —
Tassergals non dévertébrés	23 50 —
e) Grondins non dévertébrés	23 50 —
f) Palomettes, bonites, thonidés :	
Dévertébrés	32 50 —
Non dévertébrés	28 » —
g) Ombrines dévertébrées	36 30 —
Ombrines non dévertébrées	33 » —

B. — Poissons secs. Morués :

1° Tassergals	25 80 le kilo
2° Palomettes, bonites, thonidés	32 50 —
3° Ombrines	36 30 —

C. — Fumaison.

1° Sardines :	
a) Entières	41 40 le kilo
b) Vidées	43 65 —
2° Tassergals :	
a) Dévertébrés	64 » —
b) Non dévertébrés	58 10 —
3° Grondins dévertébrés	64 » —
4° Palomettes, bonites, thonidés :	
a) Dévertébrés	71 » —
b) Non dévertébrés	64 90 —
5° Ombrines :	
a) Dévertébrées	80 » —
b) Non dévertébrées	72 » —
6° Maquereaux :	
a) Étêtés, vidés, parés	58 » —
b) Entiers	52 55 —

ART. 2. — Ces prix comportent la valeur des emballages qui ne doivent pas être facturés en sus et sont livrés perdus.

Ils comprennent également la commission du représentant ou de l'intermédiaire.

Rabat, le 12 juillet 1944.

Pour le ministre plénipotentiaire,
secrétaire général du Protectorat
et par délégation,
Le directeur des affaires économiques,
RAYMOND DUPRÉ.

Arrêté du directeur des finances
relatif à l'emprunt de 170 millions de francs
de l'Énergie électrique du Maroc.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 24 juillet 1944 autorisant l'émission d'un emprunt de l'Énergie électrique du Maroc à 3,50 % d'un montant nominal de 170 millions de francs, notamment son article 5,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'emprunt de l'Énergie électrique du Maroc autorisé par le dahir susvisé du 24 juillet 1944 sera représenté par 85.000 obligations de 2.000 francs nominal, qui porteront intérêt à 3,50 % l'an à partir du 1^{er} août 1944, cet intérêt étant payable le 1^{er} août de chaque année. Le premier coupon viendra à échéance le 1^{er} août 1945.

Les obligations seront émises au pair.

Le montant des souscriptions devra être acquitté en espèces et en un seul versement.

ART. 2. — Ces obligations seront amortissables en dix années au plus à compter du 1^{er} août 1944, sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement, soit par remboursement, au pair, au moyen de tirages au sort annuels qui auront lieu dans ce cas en juin de chaque année, de 1945 à 1954 inclus au plus tard, soit par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, et en épuisant en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats, au choix de la société, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance du coupon suivant le tirage.

La société aura, à toute époque, la faculté de procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations, soit par remboursement au pair plus intérêt couru moyennant un préavis antérieur d'un mois à la date fixée pour le remboursement à publier au Bulletin officiel du Protectorat, soit par rachats. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé par voie de tirage au sort dont la date sera fixée par le préavis. Les titres amortis ou rachetés par anticipation seront imputés sur le ou les derniers tirages au tableau d'amortissement.

Ces remboursements anticipés ne pourront être effectués que sur demande ou avec avis conforme du Gouvernement chérifien.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés au Bulletin officiel du Protectorat vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où la société les mettra en remboursement, et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement par la société ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 3. — Au cas où la société « Énergie électrique du Maroc » viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles obligations de même montant nominal jouissant des mêmes droits et bénéficiant des mêmes garanties, taux d'intérêt, conditions et dates d'intérêts et d'amortissement que les présentes obligations, elle pourra unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble de ces obligations, toutes les obligations au porteur devant recevoir le même intérêt net ; dans ce cas, chaque année, il serait amorti au moins le nombre de titres résultant du jeu cumulé, pour l'année envisagée, des modalités d'amortissement de séries unifiées, et les tirages au sort et les rachats en bourse seraient effectués sans qu'il y ait lieu à aucune distinction sur l'ensemble des obligations ainsi unifiées.

ART. 4. — La somme à consacrer aux frais éventuels d'émission, ainsi que les commissions bancaires de toute nature que la société pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt, seront arrêtées avec l'accord du directeur des finances ou de son représentant délégué à cet effet.

Rabat, le 24 juillet 1944.

ROBERT.

Arrêté du directeur des affaires économiques prescrivant la déclaration des emballages métalliques à huiles comestibles.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les industriels et commerçants en huiles comestibles, ainsi que tout détenteur à un titre quelconque d'emballages métalliques à huiles comestibles sont tenus de faire la déclaration des fûts métalliques pleins ou vides se trouvant en leur possession à la date du 15 juillet 1944.

ART. 2. — Les déclarations seront établies par écrit et adressées directement au service professionnel des corps gras, 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca. Elles devront être souscrites très lisiblement et comporter les indications suivantes :

- a) Le nom ou la raison sociale du détenteur, ainsi que son adresse ;
- b) L'adresse des magasins où se trouvent stockés les fûts.

ART. 3. — Les déclarants devront, dans leur déclaration, signaler à part :

- a) Le nombre de fûts dont ils sont propriétaires ;
- b) Le nombre de fûts dont ils sont locataires.

Les maisons qui pratiquent la location de futaillie métallique à huiles devront fournir une situation exacte de cette futaillie à la date du 15 juillet 1944, ainsi qu'une liste détaillée de leurs clients à cette date, et le nombre de fûts loués à chacun d'eux.

Les déclarations mentionneront la capacité des fûts déclarés.

Les emballages devront y être classés dans l'une des trois catégories désignées ci-après :

- 1^{re} catégorie : fûts en parfait état ;
- 2^e catégorie : fûts en bon état, utilisables pour le logement des huiles comestibles ;
- 3^e catégorie : fûts hors d'usage.

ART. 4. — Les fûts loués au groupement pétrolier et utilisés comme emballages pour les huiles comestibles devront être déclarés à part, sans cependant que cela entraîne la nécessité de faire, pour ces fûts, une déclaration spéciale.

ART. 5. — Tout défaut de déclaration ou toute fausse déclaration sera passible des sanctions prévues par les dahirs susvisés. En outre, la suspension de toute livraison d'huiles comestibles ou l'attribution de tout contingent d'oléagineux pourra être prononcée.

Rabat, le 13 juillet 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Arrêté du directeur des affaires économiques portant fixation des taux de consignation des sacs de coton servant au transport des sucres.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 octobre 1941 réglementant la détention et l'usage de la sacherie et des bâches et, notamment, son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de consignation des différents types de sacs d'origine américaine servant au transport des sucres sont fixés ainsi qu'il suit :

Sacs à sucre de 100 livres anglaises, composés d'un sac extérieur en coton et d'un sac intérieur en étamine légère ou forte ou en coton	150 francs
Sacs à sucre de 100 livres anglaises, sans étamine intérieure	120 —
Etamine légère ou forte	50 —

ART. 2. — Ces taux de consignation sont applicables aux sacs ci-dessus désignés depuis la date des premières livraisons de sucre en sacs coton par les raffineries.

ART. 3. — La ristourne à reverser à la caisse de compensation sur prix de consignation sera déterminée à la liquidation du compte sacherie des sacs à sucre américains en coton ouvert dans les écritures de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés.

Rabat, le 22 juillet 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Décision du directeur des affaires économiques portant création et organisation du service professionnel des papiers et cartons et fournitures de bureau.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 et l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directorial du 26 janvier 1944 portant organisation des services professionnels de la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et des comptoirs qui leur sont rattachés ;

Vu les arrêtés résidentiels du 27 mars 1944 portant création, respectivement, d'une direction des affaires économiques et d'une direction des travaux publics, et transférant à la première une partie des attributions de l'ancienne direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Vu l'arrêté directorial du 1^{er} avril 1944 portant organisation de la direction des affaires économiques et, notamment, son article 5 créant dans le sein de la division du ravitaillement, du commerce, de l'industrie et de la marine marchande, une section de l'industrie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction des affaires économiques un service professionnel des papiers et cartons et fournitures de bureau, qui relève de la division du ravitaillement, du commerce, de l'industrie et de la marine marchande, et qui est placé sous l'autorité directe du chef de la section de l'industrie.

Ce service et le comptoir qui lui est rattaché sont substitués dans toutes leurs attributions aux bureau de répartition, groupement et coopérative ayant eu antérieurement à contrôler, administrer ou gérer cette activité.

Le service a son siège à Casablanca.

ART. 2. — Le service professionnel des papiers et cartons et fournitures de bureau a pour attributions :

- 1^o D'établir les prévisions de besoins en papiers, cartons, produits à base de papier, fournitures de bureau, et de préparer les commandes à passer aux nations alliées ;
- 2^o D'effectuer toutes opérations se rapportant à la réunion de ces produits et marchandises, d'orienter et de contrôler leur fabrication locale ;
- 3^o De préparer les opérations de répartition correspondantes, à soumettre à l'approbation du directeur des affaires économiques ;
- 4^o De distribuer les papiers et cartons, produits à base de papier et fournitures de bureau entre les commerçants et les collectivités, en exécution des états de répartition, et en liaison avec le comptoir pour le paiement de leur valeur ;
- 5^o De contrôler la distribution de ces produits et marchandises par les grossistes et leur mise à la disposition des demi-grossistes et des détaillants ;
- 6^o De donner des avis sur les importations et exportations de papiers et cartons, produits à base de papier et fournitures de bureau ;
- 7^o D'assurer en général l'exécution des décisions de l'administration et la représentation de celle-ci auprès des organismes professionnels intéressés.

Le tout sous réserve des attributions du comptoir.

ART. 3. — Le service est administré par un chef de service nommé par le directeur des affaires économiques.

Le chef du service assure le fonctionnement administratif du service et exécute les décisions de l'administration. Il contrôle le fonctionnement du comptoir.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a les droits et obligations prévus au titre 1^{er} de l'arrêté directorial susvisé du 26 janvier 1944.

ART. 4. — Il est créé auprès du service un comptoir des papiers et cartons qui a pour objet :

1° D'effectuer toutes les opérations commerciales d'achat et de vente, en exécution des ordres qu'il reçoit du service ;

2° De prendre en charge et de payer à l'Office chérifien du commerce avec les alliés les papiers et cartons, produits à base de papier et fournitures de bureau, importés au Maroc par les nations alliées ;

3° Avec l'autorisation du directeur des affaires économiques, d'effectuer des opérations de compensation et des opérations de péréquation de prix.

ART. 5. — Le comptoir des papiers et cartons est géré par un chef nommé par le directeur des affaires économiques.

Le chef du comptoir établit un état des prévisions de recettes et de dépenses pour chaque exercice, dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté susvisé du 26 janvier 1944.

ART. 6. — Le comptoir est autorisé à prélever sur le prix de revient des marchandises achetées, importées ou distribuées une commission forfaitaire, calculée de façon à couvrir, avec une marge de sécurité minimum, les frais généraux, amortissements, intérêts et charges normales du comptoir. Le directeur des affaires économiques fixe le taux de cette commission.

ART. 7. — Des avances de trésorerie peuvent être consenties au comptoir par le compte hors budget du ravitaillement général.

Le comptoir peut contracter des emprunts avec l'autorisation du directeur des affaires économiques et du directeur des finances.

ART. 8. — La constitution de réserves est soumise à l'autorisation du directeur des affaires économiques. Elle doit être justifiée par la nécessité de couvrir des risques exceptionnels afférents à des opérations déterminées.

ART. 9. — La comptabilité du comptoir, ses opérations en deniers et en matières et les opérations matérielles de recouvrement et de paiement, sont régies par les dispositions du titre II de l'arrêté directorial susvisé du 26 janvier 1944.

ART. 10. — Les recettes et les dépenses se rapportant aux opérations visées au paragraphe 3° de l'article 4 et à l'article 8 sont inscrites à un compte spécial.

ART. 11. — Un comité consultatif est placé auprès du chef du service pour l'assister dans son administration. Ses membres sont nommés par le directeur des affaires économiques, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté directorial susvisé du 26 janvier 1944.

Le comité est présidé par le chef du service. Il se réunit aussi souvent que les nécessités du service l'exigent, et au moins une fois par mois.

ART. 12. — Le comité consultatif est appelé à donner des avis :

1° Sur les opérations d'achat à effectuer ;

2° Sur les projets de répartition préparés par le chef du service, et sur les distributions de marchandises entre les grossistes ;

3° Sur le taux de la commission forfaitaire prévue à l'article 6 ci-dessus ;

4° Sur les prévisions de recettes et de dépenses du comptoir.

Il a qualité pour formuler toutes propositions se rapportant aux attributions du service et aux opérations du comptoir.

Le chef du service peut toujours saisir le comité consultatif de toutes questions de sa compétence.

ART. 13. — Le service professionnel des papiers et cartons et fournitures de bureau et le comptoir qui lui est rattaché sont subrogés de plein droit aux droits et obligations du bureau de répartition des papiers, cartons et fournitures de bureau qui est supprimé.

Toutes les opérations engagées par ledit bureau seront reprises par le service professionnel des papiers et cartons et fournitures de bureau et par son comptoir sans solution de continuité.

ART. 14. — L'affectation éventuelle des fonds, des biens mobiliers, des archives et de la comptabilité en provenance de l'ancien groupement et de l'ancien bureau de répartition, qui seraient nécessaires au fonctionnement du nouveau service, fera l'objet de décisions ultérieures.

Rabat, le 31 mai 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Décision du directeur des affaires économiques portant création et organisation du service professionnel de l'électricité.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 et l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directorial du 26 janvier 1944 portant organisation des services professionnels de la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et des comptoirs qui leur sont rattachés ;

Vu les arrêtés résidentiels du 27 mars 1944 portant création, respectivement, d'une direction des affaires économiques et d'une direction des travaux publics, et transférant à la première une partie des attributions de l'ancienne direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Vu l'arrêté directorial du 1^{er} avril 1944 portant organisation de la direction des affaires économiques et, notamment, son article 5 créant dans le sein de la division du ravitaillement, du commerce, de l'industrie et de la marine marchande, une section de l'industrie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction des affaires économiques un service professionnel de l'électricité, qui relève de la division du ravitaillement, du commerce, de l'industrie et de la marine marchande, et qui est placé sous l'autorité directe du chef de la section de l'industrie.

Ce service et le comptoir qui lui est rattaché sont substitués dans toutes leurs attributions aux bureau de répartition, groupement ou organisme ayant eu antérieurement à contrôler, administrer ou gérer cette activité.

Le service a son siège à Casablanca.

ART. 2. — Le service professionnel de l'électricité a pour attributions :

1° D'établir les prévisions de besoins en matériel électrique de la façon la plus générale, y compris les articles et appareils électrodomestiques et de T.S.F., et de préparer les commandes générales d'approvisionnement à passer aux nations unies ;

2° D'effectuer toutes opérations se rapportant à la réunion de ce matériel et de ces marchandises, d'orienter et de contrôler leur fabrication locale ;

3° De préparer les opérations de répartition correspondantes à soumettre à l'approbation du directeur des affaires économiques ;

4° De distribuer le matériel électrique importé et produit, entre les commerçants et les collectivités, en exécution des états de répartition et en liaison avec le comptoir pour le paiement de leur valeur ;

5° De contrôler la distribution de ces produits et marchandises par les grossistes, et leur mise à la disposition des demi-grossistes et des détaillants ;

6° De donner des avis sur les importations et exportations de matériel et d'appareillage électrique ;

7° D'assurer en général l'exécution des décisions de l'administration, et la représentation de celle-ci auprès des organismes professionnels intéressés.

Le tout sous réserve des attributions du comptoir.

ART. 3. — Le service est administré par un chef de service nommé par le directeur des affaires économiques.

Le chef du service assure le fonctionnement administratif du service et exécute les décisions de l'administration. Il contrôle le fonctionnement du comptoir.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a les droits et obligations prévus au titre premier de l'arrêté directorial susvisé du 26 janvier 1944.

ART. 4. — Il est créé auprès du service un comptoir de l'électricité qui a pour objet :

1° D'effectuer toutes opérations commerciales d'achat et de vente, en exécution des ordres qu'il reçoit du service ;

2° De prendre en charge et de payer à l'Office chérifien du commerce avec les Alliés le matériel et les marchandises importés au Maroc par les nations alliées ;

3° Avec l'autorisation du directeur des affaires économiques, d'effectuer des opérations de compensation et des opérations de péréquation de prix.

ART. 5. — Le comptoir de l'électricité est géré par un chef nommé par le directeur des affaires économiques.

Le chef du comptoir établit un état de prévisions de recettes et de dépenses pour chaque exercice, dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté directorial susvisé du 26 janvier 1944.

ART. 6. — Le comptoir est autorisé à prélever sur le prix de revient des marchandises achetées, importées ou distribuées, une commission forfaitaire, calculée de façon à couvrir, avec une marge de sécurité minimum, les frais généraux, amortissements, intérêts et charges normales du comptoir.

Le directeur des affaires économiques fixe le taux de cette commission.

ART. 7. — Des avances de trésorerie peuvent être consenties au comptoir par le compte hors budget du ravitaillement général.

Le comptoir peut contracter des emprunts avec l'autorisation du directeur des affaires économiques et du directeur des finances.

ART. 8. — La constitution de réserves est soumise à l'autorisation du directeur des affaires économiques. Elle doit être justifiée par la nécessité de couvrir des risques exceptionnels afférents à des opérations déterminées.

ART. 9. — La comptabilité du comptoir, ses opérations en deniers et en matières et les opérations matérielles de recouvrement et de paiement, sont régies par les dispositions du titre II de l'arrêté directorial susvisé du 26 janvier 1944.

ART. 10. — Les recettes et les dépenses se rapportant aux opérations visées au paragraphe 3° de l'article 4 et à l'article 8 sont inscrites à un compte spécial.

ART. 11. — Un comité consultatif est placé auprès du chef du service pour l'assister dans son administration. Ses membres sont nommés par le directeur des affaires économiques, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté directorial susvisé du 26 janvier 1944.

Le comité est présidé par le chef du service. Il se réunit aussi souvent que les nécessités du service l'exigent, et au moins une fois par mois.

ART. 12. — Le comité consultatif est appelé à donner des avis :

1° Sur les opérations d'achat à effectuer ;

2° Sur les projets de répartition préparés par le chef du service, et sur les distributions de marchandises entre les grossistes ;

3° Sur le taux de la commission forfaitaire prévue l'article 6 ci-dessus ;

4° Sur les prévisions de recettes et de dépenses du comptoir.

Il a qualité pour formuler toutes propositions se rapportant aux attributions du service et aux opérations du comptoir.

Le chef du service peut toujours saisir le comité consultatif de toutes questions de sa compétence.

ART. 13. — Le service professionnel de l'électricité et le comptoir qui lui est rattaché sont subrogés de plein droit aux droits et obligations des bureau de répartition, groupement ou organisme ayant eu antérieurement à administrer ou gérer cette activité. Toutes les opérations antérieurement engagées par eux seront reprises par le service professionnel de l'électricité et par son comptoir sans solution de continuité.

ART. 14. — L'affectation éventuelle des fonds, des biens mobiliers, des archives et de la comptabilité en provenance des anciens bureau de répartition, groupement ou organisme précités, qui seraient nécessaires au fonctionnement du nouveau service et de son comptoir, fera l'objet de décisions ultérieures.

Rabat, le 31 mai 1944.

RAYMOND DUPRE.

**Décision du directeur des affaires économiques
portant création et organisation du service professionnel
des produits chimiques.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 et l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directorial du 26 janvier 1944 portant organisation des services professionnels de la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et des comptoirs qui leur sont rattachés ;

Vu les arrêtés résidentiels du 27 mars 1944 portant création, respectivement, d'une direction des affaires économiques et d'une direction des travaux publics, et transférant à la première une partie des attributions de l'ancienne direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Vu l'arrêté directorial du 1^{er} avril 1944 portant organisation de la direction des affaires économiques et, notamment, son article 5 créant dans le sein de la division du ravitaillement, du commerce, de l'industrie et de la marine marchande, une section de l'industrie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction des affaires économiques un service professionnel des produits chimiques, qui relève de la division du ravitaillement, du commerce, de l'industrie et de la marine marchande, et qui est placé sous l'autorité directe du chef de la section de l'industrie.

Ce service est substitué dans toutes leurs attributions aux bureau de répartition, groupement et tous organismes ayant eu antérieurement à contrôler, administrer ou gérer cette activité.

Le service a son siège à Casablanca.

ART. 2. — Le service professionnel des produits chimiques a pour attributions :

1° D'établir des prévisions de besoins en produits chimiques et de préparer les commandes à passer aux nations unies ;

2° De faire effectuer toutes opérations se rapportant à la réunion de ces marchandises et, éventuellement, de rassembler les renseignements techniques et pratiques concernant les fabrications locales ;

3° De préparer les opérations de répartition correspondantes, à soumettre à l'approbation du directeur des affaires économiques ;

4° De faire distribuer les produits importés entre les commerçants et les collectivités, conformément aux états de répartition ;

5° De contrôler la distribution des marchandises mises à la disposition du commerce ;

6° De donner des avis sur les importations et exportations ;

7° D'assurer d'une manière générale l'exécution des mesures prescrites par l'administration, et la représentation de celle-ci auprès des organismes professionnels intéressés.

ART. 3. — Le service est administré par un chef de service nommé par le directeur des affaires économiques.

Le chef du service assure le fonctionnement administratif du service et exécute les décisions de l'administration.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a les droits et obligations prévus au titre 1^{er} de l'arrêté directorial susvisé du 26 janvier 1944.

ART. 4. — Un comité consultatif est placé auprès du chef du service pour l'assister dans son administration. Ses membres sont nommés par le directeur des affaires économiques, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté directorial susvisé du 26 janvier 1944.

Le comité est présidé par le chef du service. Il se réunit aussi souvent que les nécessités du service l'exigent et au moins une fois par mois.

ART. 5. — Le comité consultatif est appelé à donner des avis :

1° Sur les projets de répartition préparés par le chef du service, et sur le mode de distribution des marchandises ;

2° Sur le taux des commissions qui pourront être consenties aux stockeurs chargés des opérations matérielles de répartition.

D'une manière générale, il a qualité pour formuler toutes propositions se rapportant aux attributions du service.

Le chef du service peut toujours saisir le comité consultatif de toutes questions de sa compétence.

ART. 6. — Le service professionnel des produits chimiques est subrogé de plein droit aux droits et obligations du service central de répartition des métaux et produits industriels, en ce qui concerne les opérations qui lui sont transférées par la présente décision.

Toutes les opérations engagées par le service central de répartition seront reprises par le service professionnel sans solution de continuité.

ART. 7. — L'affectation éventuelle des fonds, des biens mobiliers, des archives et de la comptabilité en provenance de l'ancien groupement marocain des produits chimiques et du service central de répartition des matériaux et produits industriels, qui seraient nécessaires au fonctionnement du nouveau service, fera l'objet de décisions ultérieures.

Rabat, le 31 mai 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Décision du directeur des affaires économiques portant création et organisation du service professionnel des métaux ferreux et non ferreux.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 et l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directorial du 26 janvier 1944 portant organisation des services professionnels de la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et des comptoirs qui leur sont rattachés ;

Vu les arrêtés résidentiels du 27 mars 1944 portant création, respectivement, d'une direction des affaires économiques et d'une direction des travaux publics, et transférant à la première une partie des attributions de l'ancienne direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Vu l'arrêté directorial du 1^{er} avril 1944 portant organisation de la direction des affaires économiques et, notamment, son article 5 créant dans le sein de la division du ravitaillement, du commerce, de l'industrie et de la marine marchande, une section de l'industrie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction des affaires économiques un service professionnel des métaux ferreux et non ferreux, qui relève de la division du ravitaillement, du commerce, de l'industrie et de la marine marchande, et qui est placé sous l'autorité directe du chef de la section de l'industrie.

Ce service est substitué dans toutes leurs attributions aux bureaux de répartition, groupement et tous organismes ayant eu antérieurement à contrôler, administrer ou gérer cette activité.

Le service a son siège à Casablanca.

ART. 2. — Le service professionnel des métaux ferreux et non ferreux a pour attributions :

1° D'établir les prévisions de besoins en métaux neufs, ferreux et non ferreux et de préparer les commandes d'approvisionnement à passer aux nations unies ;

2° De faire effectuer toutes opérations se rapportant à la réunion de ces marchandises ;

3° De préparer les opérations de répartition correspondantes, à soumettre à l'approbation du directeur des affaires économiques ;

4° De faire distribuer les produits importés entre les commerçants et les collectivités, conformément aux états de répartition ;

5° De contrôler la distribution des marchandises mises à la disposition du commerce ;

6° De donner des avis sur les importations et exportations ;

7° D'assurer d'une manière générale l'exécution des mesures prescrites par l'administration, et la représentation de celle-ci auprès des organismes professionnels intéressés.

ART. 3. — Le service est administré par un chef de service nommé par le directeur des affaires économiques.

Le chef du service assure le fonctionnement administratif du service et exécute les décisions de l'administration.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a les droits et obligations prévus au titre 1^{er} de l'arrêté directorial susvisé du 26 janvier 1944.

ART. 4. — Un comité consultatif est placé auprès du chef du service pour l'assister dans son administration. Ses membres sont nommés par le directeur des affaires économiques, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté directorial susvisé du 26 janvier 1944.

Le comité est présidé par le chef du service. Il se réunit aussi souvent que les nécessités du service l'exigent et au moins une fois par mois.

ART. 5. — Le comité consultatif est appelé à donner des avis :

1° Sur les projets de répartition préparés par le chef du service, et sur le mode de répartition des marchandises ;

2° Sur le taux des commissions qui pourront être consenties aux stockeurs chargés des opérations matérielles de répartition.

D'une manière générale, il a qualité pour formuler toutes propositions se rapportant aux attributions du service.

Le chef du service peut toujours saisir le comité consultatif de toutes questions de sa compétence.

ART. 6. — Le service professionnel des métaux ferreux et non ferreux est subrogé de plein droit aux droits et obligations du service central de répartition des métaux et produits industriels, en ce qui concerne les opérations transférées au service professionnel des métaux ferreux et non ferreux par la présente décision.

Toutes les opérations engagées par le service central de répartition seront reprises par le service professionnel des métaux ferreux et non ferreux sans solution de continuité.

ART. 7. — L'affectation éventuelle des fonds, des biens mobiliers, des archives et de la comptabilité en provenance de l'ancien groupement des métaux, qui seraient nécessaires au fonctionnement du nouveau service, fera l'objet de décisions ultérieures.

Rabat, le 31 mai 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Décision du directeur des affaires économiques portant création et organisation du service professionnel du matériel industriel et de la quincaillerie.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 et l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directorial du 26 janvier 1944 portant organisation des services professionnels de la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et des comptoirs qui leur sont rattachés ;

Vu les arrêtés résidentiels du 27 mars 1944 portant création, respectivement, d'une direction des affaires économiques et d'une direction des travaux publics, et transférant à la première une partie des attributions de l'ancienne direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Vu l'arrêté directorial du 1^{er} avril 1944 portant organisation de la direction des affaires économiques et, notamment, son article 5 créant dans le sein de la division du ravitaillement, du commerce, de l'industrie et de la marine marchande, une section de l'industrie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction des affaires économiques un service professionnel du matériel industriel et de la quincaillerie, qui relève de la division du ravitaillement, du commerce, de l'industrie et de la marine marchande, et qui est placé sous l'autorité directe du chef de la section de l'industrie.

Ce service est substitué dans toutes leurs attributions aux bureaux de répartition, groupement et tous organismes ayant eu antérieurement à contrôler, administrer ou gérer cette activité.

Le service a son siège à Casablanca.

ART. 2. — Le service professionnel du matériel industriel et de la quincaillerie a pour attributions :

1° D'établir les prévisions de besoins en matériel et en marchandises et de préparer les commandes d'approvisionnement à passer aux nations unies ;

2° De faire effectuer toutes opérations se rapportant à la réunion de ce matériel et de ces marchandises, d'orienter et de contrôler la fabrication locale ;

3° De préparer les opérations de répartition correspondantes, à soumettre à l'approbation du directeur des affaires économiques ;

4° De faire distribuer le matériel importé et produit, entre les commerçants et les collectivités, conformément aux états de répartition ;

5° De contrôler la distribution par les grossistes des marchandises mises à la disposition des détaillants ;

6° De donner des avis sur les importations et exportations ;

7° D'assurer d'une manière générale l'exécution des mesures prescrites par l'administration, et la représentation de celle-ci auprès des organismes professionnels intéressés.

ART. 3. — Le service est administré par un chef de service nommé par le directeur des affaires économiques.

Le chef du service assure le fonctionnement administratif du service et exécute les décisions de l'administration.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a les droits et obligations prévus au titre 1^{er} de l'arrêté directorial susvisé du 26 janvier 1944.

ART. 4. — Un comité consultatif est placé auprès du chef du service pour l'assister dans son administration. Ses membres sont nommés par le directeur des affaires économiques, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté directorial susvisé du 26 janvier 1944.

Le comité est présidé par le chef du service. Il se réunit aussi souvent que les nécessités du service l'exigent et au moins une fois par mois.

ART. 5. — Le comité consultatif est appelé à donner des avis :

1° Sur les projets de répartition préparés par le chef du service, et sur le mode de répartition des marchandises ;

2° Sur le taux des commissions qui pourront être consenties aux stockeurs chargés des opérations matérielles de répartition.

D'une manière générale, il a qualité pour formuler toutes propositions se rapportant aux attributions du service.

Le chef du service peut toujours saisir le comité consultatif de toutes questions de sa compétence.

ART. 6. — Le service professionnel du matériel industriel et de la quincaillerie est subrogé de plein droit aux droits et obligations du service central de répartition des métaux et produits industriels, en ce qui concerne les opérations transférées au service professionnel par la présente décision.

Toutes les opérations engagées par le service central de répartition seront reprises par le service professionnel du matériel et de la quincaillerie sans solution de continuité.

ART. 7. — L'affectation éventuelle des fonds, des biens mobiliers, des archives ou de la comptabilité en provenance de l'ancien groupement du matériel industriel et de la quincaillerie, qui seraient nécessaires au fonctionnement du nouveau service, fera l'objet de décisions ultérieures.

Rabat, le 31 mai 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Fermeture d'une agence postale et ouverture d'un guichet annexe des P.T.T. à Mehdiâ (Port-Lyautey).

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 10 juillet 1944 :

L'agence postale de La Targâ - lots vivriers (Marrakech) a été supprimée à compter du 16 juillet 1944 ;

Un guichet annexe de la recette des postes de Port-Lyautey a été ouvert au service à Mehdiâ, pendant la période du 6 juillet au 30 septembre 1944. Cet établissement participe aux mêmes opérations que son bureau d'attache, à l'exception des colis postaux.

Bordereau des salaires applicables au personnel des deux sexes des salons de coiffure de la ville d'Oujda.

I. — COIFFURE POUR DAMES.

1° *Apprentis* (ou apprenties) (peuvent être shampooingueuses ou chargées des travaux de manucure) :

1^{re} année : 10 francs par jour ;

2^e année : 25 francs par jour.

2° *Débutants* (ou débutantes) :

Salons de 1^{re} catégorie : 50 francs par jour, plus 10 % des recettes personnelles, plus pourboires.

3° *Ouvriers* (ou ouvrières) :

Salons de 1^{re} catégorie : 120 francs par jour, plus 10 % des recettes personnelles, plus pourboires.

II. — COIFFURE POUR HOMMES.

1° *Apprentis* :

Six premiers mois : 10 francs par jour ;

Du sixième au douzième mois : 25 francs par jour ;

Du treizième au dix-huitième mois : 35 francs par jour.

2° *Débutants* :

Salons de 2^e et de 3^e catégorie : 24 francs par jour, plus 15 % des recettes personnelles, plus pourboires.

3° *Ouvriers* :

Salons de 2^e et de 3^e catégorie : 48 francs par jour, plus 15 % des recettes personnelles, plus pourboires ;

Salons de 1^{re} catégorie : 64 francs par jour, plus 15 % des recettes personnelles, plus pourboires.

III. — PRIME D'ANCIENNETÉ.

En sus de leurs salaires, les débutants (ou les débutantes) et les ouvriers (ou les ouvrières) bénéficient des primes d'ancienneté suivantes :

a) A partir de deux ans de services : 5 % du salaire (fixe plus pourcentage) ;

b) A partir de cinq ans de services : 10 % du salaire (fixe plus pourcentage) ;

c) Au delà de huit ans de services : les salaires peuvent être supérieurs aux taux fixés ci-dessus, prime d'ancienneté de 10 % comprise.

IV. — PASSAGE DE LA CATÉGORIE « DÉBUTANT » (OU DÉBUTANTE)

A LA CATÉGORIE « OUVRIER » (OU OUVRIÈRE).

L'employeur aura toujours la faculté s'il estime qu'une personne sortant d'apprentissage peut lui rendre les services d'un ouvrier qualifié (ou d'une ouvrière qualifiée), de classer cette personne comme ouvrier (ou ouvrière).

La durée normale du stage de débutant (ou de débutante) est fixée à un an. Toutefois, l'employeur pourra, s'il estime que le débutant (ou la débutante) ne lui rend pas les services d'un ouvrier (ou d'une ouvrière), prolonger la durée de ce stage, sans que celle-ci puisse, au total, excéder cinq ans, apprentissage compris.

Les contestations seront portées devant une commission qui fera subir au débutant (ou à la débutante) un essai professionnel dans le salon qui l'occupe. Cette commission, dont la décision sera sans appel, aura la composition suivante :

1° Un patron coiffeur (pour dames ou pour hommes, suivant le cas) désigné par le syndicat des patrons coiffeurs d'Oujda ;

2° Un ouvrier coiffeur (pour dames ou pour hommes, suivant le cas) désigné par l'Union locale des syndicats confédérés, ou à défaut par le chef de région ;

3° L'inspecteur ou le sous-inspecteur du travail.

V. — PRIME D'ENCOURAGEMENT A L'APPRENTISSAGE.

La prime d'encouragement à l'apprentissage, prévue par le bordereau de salaires en vigueur (Européens) à la date d'approbation du présent bordereau, sera réglée, à l'issue de l'apprentissage, dans les conditions déterminées par le premier bordereau, aux apprentis européens et marocains des deux sexes.

VI. — INDEMNITÉ DE CONGÉ PAYÉ.

L'indemnité annuelle de congé payé sera calculée sur la base du salaire moyen (fixe plus pourcentage, plus pourboires) perçu au cours des douze mois précédant le congé.

VII. — CLASSEMENT DES SALONS DE COIFFURE.

Se reporter au bordereau de salaire approuvé le 30 mars 1942.

VIII. — DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.

Le présent bordereau, qui annule celui approuvé le 30 mars 1942 par le chef de la région d'Oujda, est rendu applicable à compter du 1^{er} juillet 1944. Il tient compte des majorations de salaires prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944 et tient lieu, en outre, de révision des salaires du personnel assujéti.

Approuvé le 20 juillet 1944.

Oujda, le 5 juillet 1944.

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Le contrôleur civil,
chef de la région,
BRUNEL.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 25 juillet 1944, il est fait remise gracieuse à M. Claudot Maurice, percepteur à Port-Lyautey, d'une somme de quatre mille neuf cent quatre-vingt-huit francs cinq décimes (4.988 fr. 5).

Nomination d'administrateurs provisoires.

Par arrêtés du directeur des affaires économiques des 28 juin et 15 juillet 1944 :

M. Jean-Alfred Tency, associé de la société à responsabilité limitée dénommée « La Pièce détachée américaine », a été nommé administrateur provisoire de ladite société.

Les pouvoirs de M. Tency, à ce titre, s'étendront à la totalité de l'activité, au Maroc, de ladite société.

M. Louis Toulet, gérant de la société d'exploitation des établissements Sentuc « Les Lièges du Maroc », a été nommé administrateur provisoire de ladite société, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dahir et arrêté viziriel du 4 février 1943.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 15 juillet 1944, M. André Dantan, demeurant à Casablanca, 76, rue Jacques-Cartier, directeur actuel de la société chérifienne des transports « Gondrand frères », a été nommé administrateur provisoire de ladite société.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1656, du 21 juillet 1944, page 431.

Arrêté résidentiel portant application du dahir du 25 janvier 1944 relatif à l'indignité des membres des groupements antinationaux.

Au lieu de :

« ARTICLE UNIQUE. —

« JUSTICE FRANÇAISE

« Chef de l'interprétariat judiciaire de la cour d'appel » ;

Lire :

« ARTICLE UNIQUE. —

« JUSTICE FRANÇAISE

« Secrétaires en chef du parquet général et des parquets des tribunaux de première instance ;

« Chef de l'interprétariat judiciaire de la cour d'appel. »

Nomination du conseiller du Gouvernement chérifien.

Par dahir du 24 juillet 1944, M. Chancel Ludovic, consul général de France, à la disposition de la Résidence générale de France au Maroc, est nommé, à compter du 21 juin 1944, conseiller du Gouvernement chérifien, avec rang et prérogatives de directeur de l'administration chérifienne au traitement de 100.000 francs.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 17 juillet 1944, M. Rovira Louis, rédacteur principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1944.



JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 4 juillet 1944, M. Ben Saïd Maklouf, interprète judiciaire hors classe, en congé sans solde pour affaires personnelles depuis le 1^{er} janvier 1944, est placé d'office dans la position de disponibilité à compter du 1^{er} juillet 1944.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 11 juillet 1944, sont promus à compter du 1^{er} août 1944 :

Secrétaire-greffier de 1^{re} classe

M. Balazuc Georges, secrétaire-greffier de 2^e classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe

M. Hernandez Alfred, secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe.



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté résidentiel du 11 juillet 1944, M. Papillon-Bonnot Henri, sous-chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, a été nommé adjoint au chef des services municipaux de la ville d'Oujda à compter du 1^{er} juillet 1944.

Par arrêtés directoriaux des 22 juin et 8 juillet 1944, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1944 :

Interprète de 2^e classe

M. Malka Elie, interprète de 3^e classe.

Chaouch de 4^e classe

El Achemi ben Bquali, chaouch de 5^e classe.



DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 25 avril et 31 mai 1944, sont promus :

Inspecteur hors classe (2^e échelon)

(à compter du 1^{er} octobre 1942)

M. Salducci Adrien, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} décembre 1943)

M. Pérez René, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix de 3^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

MM. Tarmone Germain et Frutoso Ange, gardiens de la paix de 4^e classe.

Secrétaire adjoint de 2^e classe
(à compter du 1^{er} mai 1943)

M. Amsalem Maklouf, secrétaire adjoint de 3^e classe.

Secrétaire adjoint de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} novembre 1943)

M. Diennet Emile, secrétaire adjoint de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1943)

M. Durpoix Raymond, secrétaire de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1944)

Commissaire divisionnaire

M. Cabailh Laurent, commissaire principal de 2^e classe.

Commissaire principal de 1^{re} classe

M. Roux Fernand, commissaire principal de 2^e classe.

Commissaire principal de 3^e classe

M. Ninet Pierre, commissaire de 2^e classe (1^{er} échelon).

Commissaire de 1^{re} classe (3^e échelon)

M. Pescayre Emile, commissaire de 2^e classe (1^{er} échelon).

Commissaire de 2^e classe (3^e échelon)

M. La Quere Jean, commissaire de 3^e classe (1^{er} échelon).

Inspecteur-chef principal de 3^e classe

MM. Mesanguy André et Comte François, inspecteurs-chefs de 1^{re} classe (1^{er} échelon); Berthoumieux Henri, inspecteur-chef de 1^{re} classe (2^e échelon); Sabourin Kléber, inspecteur-chef de 1^{re} classe (3^e échelon).

Inspecteur-chef de 1^{re} classe (3^e échelon)

M. Rodriguez Armand, inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon).

(à compter du 1^{er} février 1944)

Inspecteur-chef de 1^{re} classe (3^e échelon)

M. Malbos Emile, inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon).

(à compter du 1^{er} mars 1944)

Commissaire de 1^{re} classe (3^e échelon)

M. Angeletti Louis, commissaire de 2^e classe (1^{er} échelon).

Commissaire de 2^e classe (3^e échelon)

M. Godborge Henri, commissaire de 3^e classe (1^{er} échelon).

Inspecteur-chef principal de 2^e classe

MM. Moreau Henri, Poli Joseph et Raigneau Didier, inspecteurs-chefs principaux de 3^e classe.

Par arrêtés directoriaux des 6 et 30 mai 1944, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} avril 1944)

M. Lavorel Henri, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} mai 1944)

MM. Léonard Jean et Erny Désiré, gardiens de la paix stagiaires

(à compter du 1^{er} juin 1944)

MM. Fournier Constant, gardien de la paix stagiaire ;

Truc Adrien, agent d'identification stagiaire.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par dahir du 4 juillet 1944, M. Doudinot de la Boissière Jean, contrôleur civil adjoint de 2^e classe, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près le tribunal du pacha de Mogador, à compter du 1^{er} juin 1944.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux des 24 avril et 8 décembre 1943 et 12 mai 1944, M. Hanoun Victor, commis stagiaire au service des perceptions, relevé de ses fonctions, réintégré à compter du 6 mars 1943 et mis en disponibilité sur sa demande à la même date, est réintégré effectivement à compter du 28 avril 1944.

Titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1940, M. Hanoun est reclassé commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} août 1939, avec ancienneté du 19 septembre 1938 (bonification

61 mois, 11 jours, et majoration 21 mois, 3 jours, pour services militaires et promu, commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941 (ancienneté ramenée au 23 novembre 1942, compte tenu de sa période de mise en disponibilité).

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés directoriaux des 4 mars, 3 juin, 1^{er}, 4 et 6 juillet 1944, sont promus :

(à compter du 1^{er} février 1944)

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. Lavergne Maurice, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1944)

Ingénieur principal des mines de 1^{re} classe

M. Castelain Michel, ingénieur principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1944)

Conducteur principal de 3^e classe

M. Lacorre Georges, conducteur principal de 4^e classe.

M. Langlade Léon est nommé après stage probatoire et par application des dispositions du dahir du 23 octobre 1944, agent technique principal hors classe des travaux publics à compter du 1^{er} août 1943.

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 25 juin 1943 :

M. Bourri Mostefa, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1943 ;

M. Ghribi Boumedine, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade à compter du 11 janvier 1943.

Par arrêté directorial du 17 juillet 1944, M. Filizzola Antoine, chef de section (4^e échelon) (traitement de base : 39.000 fr.), est reclassé chef de section (3^e échelon) (traitement de base : 36.000 fr.) à compter du 16 juillet 1944.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux du 1^{er} juillet 1944, sont promus dans le cadre des eaux et forêts :

(à compter du 1^{er} août 1944)

Cavalier de 1^{re} classe

Mohamed ben Bachir, cavalier de 2^e classe.

Cavalier de 6^e classe

Ben Gnaoui ben Ali et Lhassen ben Bou Rhelima, cavaliers de 7^e classe.

Cavalier de 7^e classe

Moulay Saddick bel Hassane, cavalier de 8^e classe.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 10 juin 1944, M. Darmon Georges, professeur auxiliaire de 7^e classe, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1944, avec 3 ans, 7 mois, 15 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 juin 1944, M. Azencott Ivan, professeur auxiliaire de 7^e classe, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 5 ans, 2 mois d'ancienneté et reclassé à cette date professeur chargé de cours de 5^e classe, avec 1 an, 4 mois, 15 jours d'ancienneté (bonification pour services de suppléances : 2 mois, 15 jours).

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 9 juin 1944, M^{lle} Omnes Marie, infirmière de 3^e classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité physique et rayée des cadres à compter du 15 mai 1944.

Promotions pour rappels de services militaires.

Par arrêtés directoriaux des 6 et 30 mai 1944, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Lavorel Henri	Gardien de la paix de 4 ^e classe	7 mai 1941	34 mois, 24 jours
Léonard Jean	id.	23 mai 1941	23 mois, 8 jours
Erny Désiré	id.	4 juin 1942	22 mois, 27 jours
Fournier Constant	id.	21 juin 1942	23 mois, 10 jours
Truc Adrien	id.	4 juillet 1942	22 mois, 27 jours

Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 19 juillet 1944, la pension concédée à M. Gonzalez Jean, ex-dessinateur principal au cadastre, est révisée sur les bases suivantes à compter du 1^{er} octobre 1943 :

Montant principal : 21.459 francs ;
Montant complémentaire : 8.154 francs.

Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'Etat de réversion.

Par arrêté viziriel du 19 juillet 1944, une rente viagère et une allocation d'Etat de réversion de 1.599 francs, avec effet du 27 juin 1943, sont concédées à M^{me} Khechirem Ahmed, née Lalla Hachoum, veuve d'un ex-agent auxiliaire de la justice française.

Concession d'une allocation viagère de réversion.

Par arrêté viziriel du 19 juillet 1944, une allocation viagère de réversion annuelle de 4.500 francs, avec effet du 15 mai 1943, est concédée à la veuve Zhor bent el Hadj Abderrahman Lahlou et ses deux enfants mineurs :

- a) Mohamed, dit « Zaki », né en 1931 ;
 - b) Ahmed, né en 1934,
- ayants droit de Lhassen ben Abderrahman, ex-caïd mia, décédé le 14 mai 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 JUILLET 1944. — *Patentes* : contrôle civil d'Had-Kourt (transporteurs) ; centre d'Oulmès, articles 4 à 51.

LE 14 AOUT 1944. — *Patentes* : Oujda, articles 10.001 à 10.739 (secteur 2) ; Marrakech-médina, articles 6.501 à 8.287 (secteur 2), articles 40.501 à 42.531 et articles 17.001 à 19.959 (secteur 3) ; Casablanca-sud, articles 69.401 à 69.892 (secteur 11) ; Fès-médina, articles 25.001 à 26.698 (secteur 2).

Taxe d'habitation : Boujad, articles 1^{er} à 800 ; Port-Lyautey, articles 3.501 à 4.151 ; Fès-médina, articles 20.001 à 23.664 ; Casablanca-ouest, articles 98.001 à 98.702 (secteur 9) ; Rabat-sud, articles 36.501 à 38.464 (secteur 3) ; Marrakech-médina, articles 24.001 à 6.677 (secteur 2).

Taxe urbaine : Fès-ville nouvelle, articles 22.001 à 24.315 (secteur 4) ; Fès-médina, articles 25.001 à 27.937 (secteur 4), et 7.001 à 11.000 (secteur 2) ; Port-Lyautey, articles 2.501 à 2.922 ; Casablanca-sud, articles 50.001 à 52.008 et 70.001 à 70.640 (secteur 11).

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

LA FRANCE COMPTE SUR VOUS

BONS DU TRÉSOR

POUR LA
VICTOIRE

SOUSCRIVEZ